



Arrêt

n° 268 879 du 23 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Considérations liminaires

1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Acte attaqué

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

III. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *Violation du principe de précaution* ».

4. Dans une première branche, elle note que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* », et reproche en substance à la partie défenderesse l'absence d'appréciation individualisée de sa situation, pour pouvoir prendre une décision raisonnable à son égard.

5. Dans une deuxième branche, elle conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse quant à ses conditions de vie en Espagne, et entend démontrer que la protection internationale qui leur a été conférée par les autorités de ce pays « *n'est pas effective* ».

Elle déplore notamment, à plusieurs reprises, le fait que les notes de son audition ainsi que son dossier administratif ne lui ont jamais été communiqués en temps utile pour former recours, malgré plusieurs demandes et rappels en ce sens. Elle souligne la brièveté du délai d'appel légalement imparti, et estime être dans l'impossibilité de rédiger une requête correcte dans de telles circonstances.

Elle expose par ailleurs sa situation particulièrement vulnérable, en raison des violences vécues en Syrie, de son parcours migratoire éprouvant, et du fait qu'elle a la charge de plusieurs enfants mineurs.

Invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la *Cour de Justice de l'Union européenne*, et citant des informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Espagne - particulièrement en matière de conditions d'accueil, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et discrimination -, elle conclut qu'une personne ayant reçu une protection internationale dans ce pays « *est amenée à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* », ce qui rend « *absolument inenvisageable* » un retour dans ce pays.

6. Dans une troisième branche, elle renvoie en substance aux problèmes qui l'ont contrainte à fuir la Syrie et à la situation sécuritaire prévalant actuellement dans ce pays, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

7. Dans une quatrième branche, elle sollicite en substance l'annulation de la décision attaquée, d'une part, pour que la partie défenderesse « *puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires* » sur les risques de traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour en Espagne, et d'autre part, parce qu'en l'absence de communication du dossier administratif et du compte-rendu de son audition, elle n'a pas été en mesure « *de rédiger correctement un recours* ».

IV. Appréciation du Conseil

8. Sur le moyen unique pris en ses deuxième et quatrième branches réunies, il ressort en substance du dossier administratif (pièce 2) et de documents joints à la requête (annexe 5) :

(i) que la partie requérante a adressé plusieurs courriels urgents à la partie défenderesse pour lui demander une copie du dossier administratif ainsi que des notes de son entretien personnel, après lui avoir signalé qu'un « *mauvais dossier* » lui avait été précédemment envoyé, et (ii) que la copie de son dossier ne lui aurait finalement été envoyée que le 5 juillet 2021, soit bien après l'expiration du délai de recours de dix jours.

La partie requérante peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient, sans être contredite par la partie défenderesse, qu'à la date d'introduction de son recours le 1^{er} juillet 2021, elle ne disposait pas des pièces nécessaires pour lui permettre de contester utilement la décision attaquée devant le Conseil.

Une telle situation viole les droits de la défense de la partie requérante, et justifie l'annulation de la décision attaquée.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 17 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM